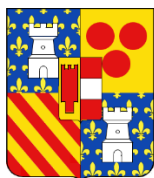


Province de Luxembourg  
**Commune de Paliseul**



## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE**

Le Collège communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;  
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le 28/04/21, par le service travaux de la Commune de Paliseul , portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier suivant :

- Réfection d'un raccordement d'égout
- Rue du Lavis à Fays-les-Veneurs
- Période du 18/05/21 au 19/05/21

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation est interdite rue du Lavis à Fays-les-Veneurs entre le nr 10 et le nr 16

**Article 2 :** Cette mesure sera d'application du 18/05/21 au 19/05/21.

**Article 3 :** La déviation se fera via la rue de la Plaide. Le sens unique sera supprimé durant cette période

**Article 4 :** La signalisation sera posée sous la responsabilité du demandeur et conformément aux prescriptions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique

**Article 5** : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée. La signalisation qui en raison de l'évolution du chantier ou de leur interruption n'est plus justifiée, devra être enlevée ou efficacement masquée

**Article 6**: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

**Article 7** : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

**Article 8** : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

**Article 10** : La présente ordonnance sera transmise aux diverses autorités pour disposition

**Article 11** : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège,

La Directrice Générale,

E. HEGYI

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD